

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

12 juillet 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences page 1558

Règlement grand-ducal du 22 juin 2001 portant déclaration d'obligation générale des avenants I et II à la convention collective de travail pour le métier d'installateur d'ascenseurs conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Ascensoristes, d'autre part. 1558

Règlement grand-ducal du 28 juin 2001 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement 1560

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique 1561

Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé et Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2001 1562

Règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994;
- du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs, signé à Genève, le 22 décembre 1992;
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994);

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

Vu la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le plan d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences annexé au présent règlement est d'application au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Notre Ministre délégué aux Communications est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué aux Communications,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 10 mars 2001.
Henri

(L'annexe au présent règlement a été publiée au Mémorial A - Annexe 2 du 12 juillet 2001)

Règlement grand-ducal du 22 juin 2001 portant déclaration d'obligation générale des avenants I et II à la convention collective de travail pour le métier d'installateur d'ascenseurs conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Ascensoristes, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentée à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les avenants I et II à la convention de travail pour le métier d'installateur d'ascenseurs conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Ascensoristes, d'autre part, sont déclarés d'obligation générale pour l'ensemble du métier pour lesquels ils ont été établis.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective de travail prémentionné.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2001.
Henri

FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ASCENSORISTES

**Avenant I à la convention collective de travail pour le métier d'installateur d'ascenseurs
conclu le 18 mai 1998.**

Art. 1^{er}. Le présent avenant prolonge la validité de la convention collective de travail pour le métier d'installateur d'ascenseurs du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

Luxembourg, le 27 décembre 2000.

Pour la
**Fédération Luxembourgeoise des
Ascensoristes**

Nico Daubenfeld, Président
Louis Beil, Vice-Président
Guy Stamet, Trésorier

Léon Jenal, OGB-L
Daniel Georges, LCGB

FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ASCENSORISTES

**Avenant II à la convention collective de travail pour le métier d'installateur d'ascenseurs
conclu le 18 mai 1998.**

Art. 1^{er}. La prime pour travaux particuliers faisant l'objet de l'article 10.9. s'élève à 5 LUF/heure (indice 100 de l'échelle mobile des salaires) à partir du 1.1.2001. Elle est aussi due pour des travaux effectués dans un lieu rendant les travaux pénibles.

La définition des chantiers insalubres et des lieux rendant les travaux pénibles se fera au cas par cas par la direction.

Art. 2. L'indemnité de déplacement faisant l'objet de l'article 11.2 s'élève à 140 LUF par carré à partir du 1.1.2001.

Art. 3. Modification de l'article 15, travail de nuit:

Le travail régulier de nuit effectué entre 22.00 et 6.00 heures est à rémunérer avec une majoration du taux horaire de 25%.

Art. 4. Ajout d'un article 11.5: Si, sur demande de l'employeur, l'ouvrier effectue un déplacement ainsi que le transport de matériel ou de personnel avec sa voiture privée entre le siège et le chantier, il a droit à une indemnité de 15 LUF par kilomètre parcouru.

Art. 5. Les salaires tarifaires seront majorés de 1% à partir du 1.1.2001 et de 1,5% à partir du 1.1.2002.

Art. 6. La prime de fin d'année faisant l'objet de l'article 20.1. sera de 4% à partir du 1.1.2002.

La part à distribuer à la discrétion de la direction, telle qu'elle est définie à l'article 20.2., sera de 6% à partir du 1.1.2001.

La délégation du personnel dispose de la faculté de vérification (p. ex. par une attestation établie par le réviseur de l'entreprise) du paiement de la prime globale relative à la masse salariale concernée.

Art. 7. Politique de formation.

1) En application de l'article V de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, si l'entreprise dispose d'un plan de formation, celui-ci prévoit les conditions d'accès aux mesures de formation continue pour les ouvriers absents en raison d'une interruption de carrière du fait notamment d'une maternité, d'une mesure de formation ou d'un congé sabbatique.

Le cas échéant les modalités d'accès à ces mesures de formation sont déterminées par des accords avec la délégation ou, à défaut, le personnel concerné.

2) En application de l'article V de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail, les signataires de la présente s'engagent à favoriser les lignes directrices du Plan d'Action National en Faveur de l'Emploi en ce qui concerne la politique de formation, l'insertion des chômeurs et développement des possibilités de formation tout au long de la vie. A cet effet, elles analyseront les mesures ainsi créées et feront, le cas échéant, des propositions de développement de mesures nouvelles.

Art. 8. Egalité de traitement entre hommes et femmes

En application de l'article V de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et conformément à la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, l'employeur assurera l'égalité de traitement en matière de rémunération, de conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle.

Art. 9. Le présent avenant prolonge la durée de la validité de la convention collective de travail jusqu'au 31 décembre 2002.

Luxembourg, le 27 décembre 2000.

Pour la
**Fédération Luxembourgeoise des
Ascensoristes**

Nico Daubenfeld, Président
Louis Beil, Vice-Président
Guy Stamet, Trésorier

Léon Jenal, OGB-L
Daniel Georges, LCGB

Règlement grand-ducal du 28 juin 2001 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

«Le taux de la subvention d'intérêt est fixé suivant le revenu et la situation de famille du ménage bénéficiaire, conformément aux tableaux annexés au présent règlement, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse dépasser le taux de base fixé à 4,975 %.

Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur à un taux de base fixé à 4,975 %, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de base et le taux effectif arrondie au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.»

Art. 2. Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 visé ci-avant est fixé à 4,975 % pour tous les prêts hypothécaires sociaux.

Art. 3. Les tableaux visés à l'article 23, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité sont remplacés par les tableaux annexés au présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Art. 5. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2001.
Henri

ANNEXE

Subvention d'intérêt en faveur de la construction ou de l'acquisition d'un logement

Situation de famille	Revenu en milliers de francs (indice 100)										
	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
Personne seule	3,25	3,25	3,00	2,50	2,00	1,50	1,00	0,50	0,25	0,125	
Ménage sans enfant	3,50	3,50	3,50	3,00	2,50	2,00	1,50	1,00	0,50	0,375	0,25
Ménage avec 1 enfant	4,00	4,00	4,00	3,50	3,25	3,00	2,50	2,00	1,50	1,00	0,75
Ménage avec 2 enfants	4,50	4,50	4,50	4,25	4,00	3,75	3,50	2,50	2,00	1,50	1,00
Ménage avec 3 enfants	4,975	4,975	4,975	4,975	4,50	4,25	4,25	4,00	3,00	2,00	1,75
Ménage avec 4 enfants	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,50	4,25	4,00	3,00	2,00
Ménage avec 5 enfants	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,50	4,50	4,00	3,00
Ménage avec 6 enfants	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,975	4,50	4,00	3,75

Situation de famille	Revenu en milliers de francs (indice 100)										
	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300
Personne seule											
Ménage sans enfant	0,125										
Ménage avec 1 enfant	0,625	0,50	0,375	0,25	0,125						
Ménage avec 2 enfants	0,75	0,625	0,50	0,375	0,25	0,125					
Ménage avec 3 enfants	1,50	1,25	1,00	0,75	0,50	0,25	0,125	0,125			
Ménage avec 4 enfants	1,75	1,50	1,25	1,125	1,00	0,50	0,375	0,25	0,125		
Ménage avec 5 enfants	2,50	2,00	1,50	1,00	0,75	0,625	0,50	0,375	0,25	0,125	
Ménage avec 6 enfants	3,00	2,50	2,00	1,50	1,00	0,75	0,625	0,50	0,375	0,25	0,125

Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Vu l'avis de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, désigné ci-après «le Ministre», est chargé d'exécuter les tâches prévues par le règlement CE N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique.

Toute demande d'attribution d'un label écologique ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Ministre.

Art 2. Il est créé auprès du Ministre une commission consultative d'évaluation des demandes en obtention d'un label écologique dénommée ci-après «la commission». La commission est chargée d'évaluer les demandes d'attribution d'un label écologique dont elle sera saisie par le Ministre auquel elle fera connaître son avis.

La commission est présidée par un représentant du Ministre. Elle comprend :

- deux délégués du Ministre, dont le président,
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes
- un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre des Métiers,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre de Commerce,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre de Travail,
- un membre à nommer sur proposition de la Chambre des Employés Privés,
- un membre à nommer sur proposition de l'organisation des consommateurs,
- trois membres à nommer sur proposition d'associations écologiques.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

Art. 3. Toute demande d'attribution d'un label écologique est soumise au paiement d'une redevance en relation avec les frais de traitement de la demande dont le montant est déterminé par le Ministre qui fixe également la redevance annuelle pour l'utilisation du label.

Art. 4. Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 12 du règlement (CE) N° 1980/2000 précité sont punies d'une amende de dix mille et un francs à cinq cent mille francs.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement CEE N° 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2001.
Henri

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Doc. parl. 4716, Sess. ord. 2000-2001, Règl. CE 1980/2000

Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs pour l'exercice 2001.

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,

Vu notamment les articles 63 et 64, alinéa 1er, dernier tiret du code des assurances sociales, prévoyant que les parties arrêtent de commun accord les modalités d'application rétroactive des tarifs,

les parties soussignées, à savoir:

Le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, représenté par le président de son conseil d'administration, Affi SCHERER, demeurant à Luxembourg,

d'une part

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour l'exercice 2001 sont fixés d'après le tableau figurant à l'annexe I du présent protocole d'accord.

Art. 2. Le présent protocole d'accord ainsi que l'annexe I prévue à l'article 1er font partie intégrante de la convention signée entre parties, telle que modifiée, en date du 11 janvier 1995.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires le 30 mai 2001

Pour le centre thermal et de santé de Mondorf
Le président du conseil d'administration
(s). Affi Scherer

Pour l'union des caisses de maladie
Le président
(s). Robert Kieffer

ANNEXE I : Tarifs valables du 1.1.2001 au 31.12.2001
PRESTATIONS
Chapitre 1 - Forfaits de cure
Section 1 - Cure thermique des voies respiratoires inférieures

- 1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:
 inhalation en groupe, 18 séances
 inhalation individuelle, 18 séances
 aérosol individuel, 18 séances
 ventilothérapie mécanique, 6 séances
 gymnastique respiratoire, 6 séances
 bains aux bourgeons de pin ou bain carbo-gazeux ou oxy-gazeux, 3 séances
 douche au jet ou piscine thermique, 3 séances
 frais de location de spirométrie

Code	Tarif
T110	22.514

- 2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure

T111	1.251
------	-------

Section 2 - Cure thermique des voies respiratoires avec rééducation respiratoire

- 1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:
 rééducation respiratoire, 18 séances
 rééducation à l'effort, 12 séances
 ventilothérapie, 18 séances
 rayons infra-rouge, 6 séances
 frais de location de spirométrie

T120	39.338
------	--------

- 2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure

T121	2.185
------	-------

Section 3 - Cure thermique de la sphère ORL

- 1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:
 inhalation en groupe, 18 séances
 inhalation individuelle, 18 séances
 aérosol individuel, 18 séances
 douche bucco-nasale, 12 séances
 pipette nasale, 3 séances
 aérosol individuel par ultrasons, 3 séances

T130	19.454
------	--------

- 2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure

T131	1.081
------	-------

Section 4 - Cure thermique: foie et voies digestives

- 1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:
 cure de boisson, 18 séances
 bain thermal aux bourgeons de pin, ou bain oxy-gazeux /
 carbo-gazeux, 18 séances
 compresse thermique, 18 séances
 massage régional et drainage colique, 6 séances
 relaxation psychotonique, 6 séances
 douche écossaise, 18 séances

T140	25.496
------	--------

- 2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure

T141	1.416
------	-------

Section 5 - Cure thermique pour stase lympho-veineuse

- 1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:
 drainage veineux et/ou lymphatique manuel, 18 séances
 apprentissage et mise en place d'une compression veineuse et/ou lymphatique
 par bandages élastiques ou bas de contention, 18 séances
 tonisation musculaire des extrémités ou hydrothérapie, 18 séances

T180	42.616
------	--------

- 2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure

T181	2.368
------	-------

Remarque:

Cette cure donne droit à la prescription d'une compression efficace.

Section 6 - Cure pour obésité pathologique

- 1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:
 1 consultation diététique individuelle d'une durée de 90 minutes,
 à effectuer avant le début proprement dit de la cure
 1 consultation diététique individuelle d'une durée de 45 minutes,
 à effectuer au début de la cure
 1 consultation diététique individuelle d'une durée de 30 minutes,
 à effectuer à la fin de la cure

T190	38.366
------	--------

15 conférences diététiques en groupe, de 50 minutes		
15 séances de gymnastique resp. de relaxation en groupe		
15 séances de traitement spécifique		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T191	2.131
<i>Section 7 - Cure thermale: rhumatisme avec rééducation</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: rééducation fonctionnelle, 18 séances fango ou électrothérapie, 18 séances bain thermal, 18 séances	T170	37.112
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T171	2.062
Chapitre 2 - Autres prestations		
1) Bain thermal	T250	422
2) Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	422
3) Bain oxy-gazeux	T252	422
4) Bain carbo-gazeux	T253	422
5) Mobilisation en piscine thermale (en groupe)	T254	343
6) Douche au jet	T255	422
7) Compresses thermales	T256	422
8) Bain de siège	T257	422
9) Fango naturel loco-régional	T260	456
10) Fango naturel global	T261	1.181
11) Inhalation individuelle avec vibreur	T271	330
12) Inhalation en chambre humide (en groupe)	T272	330
13) Pipette nasale	T273	330
14) Douche bucco-nasale	T274	330
15) Douche laryngée	T275	330
16) Rééducation vertébrale suivant DBC pour un cycle initial de maximum 24 séances, par séance	T281	1.881
17) Rééducation vertébrale suivant DBC séance d'entretien	T282	1.505
Chapitre 3 - Films radiographiques		
<i>Section 1 - Films</i>		
1) Film 9/13	T300	116
2) Film 13/18	T301	152
3) Film 18/24	T302	177
4) Film 15/40	T303	183
5) Film 20/40	T304	245
6) Film 24/30	T305	245
7) Film 30/40	T306	300
8) Film 35/35	T307	293
9) Film 36/43	T308	349
10) Film 40/40	T309	300
<i>Section 2 - Supplément pour exposition multiple</i>		
1) Exposition en 2 plans	T320	66
2) Exposition en 3 plans	T321	62
3) Exposition en 4 plans	T323	82